

**Arrêté portant mise en sécurité de
l'immeuble situé 9, rue du pont vieux –
procédure ordinaire**

Le Maire de la Commune de Langogne,

VU le Code civil,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2213-24 et L.2215-1,

VU le courrier adressé à l'Architecte des bâtiments en date du 20 août 2024 par courriel et l'absence de réponse à ce courrier dans les 15 jours conformément à l'article R511-4 du Code de la construction et de l'habitation,

VU les éléments techniques mentionné dans le rapport en date du 10 juillet 2024 constatant les désordres structurels suivants dans l'immeuble situé 7, rue du pont vieux – 48300 LANGOGNE – parcelle AL 1167 :

- Dégradation massive des planchers de l'immeuble et fort risque d'effondrement.
- Dégradation massive du toit de l'immeuble et effondrement partiel côté rue du Pont Vieux.

VU le courrier du 22 juillet 2024 lançant la procédure contradictoire adressé au président de la communauté de communes du haut Allier Margeride, propriétaire de cet immeuble, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et leur ayant demandé leurs observations dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier ;

VU l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des tiers soit sauvegardée,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Haut Allier, dont le siège est situé 1, quai du Langouyrou – 48300 LANGOGNE, propriétaire de l'immeuble sis 9, rue du pont vieux – 48300 LANGOGNE, est mise en demeure d'effectuer :

- Les travaux de réparation, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 9, rue du pont vieux – 48300 LANGOGNE sont interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 3 : Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1 d'avoir réa même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de leurs ay précisées à l'article L. 511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose le propriétaire mentionné à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les personnes mentionnées à l'article 1, ou leurs ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 10 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au registre des arrêtés.

Fait à Langogne, le 19 septembre 2024

Le Maire,

Marc OZIOL



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Toute personne peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.